

**DELIBERATION N°DCP2019_0266****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 25 juin 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106502

APPROBATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF DES AIDES RÉGIONALES EN FAVEUR DES
ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SESSION 2019/2020



Séance du 25 juin 2019
Délibération N°DCP2019_0266
Rapport /DIRED / N°106502

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPROBATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF DES AIDES
RÉGIONALES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION ET MISE EN
ŒUVRE DE LA SESSION 2019/2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°DAP2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération n°DCP2018_0288 du 12 juin 2018 portant approbation du cadre d'intervention et présentation du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion - session 2018/2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIRED / 106502 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 juin 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- les dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention pour les dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion présenté en annexe ;
- de valider la mise en œuvre des dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion à compter de l'année universitaire 2019/2020, selon les modalités précisées dans le cadre d'intervention en annexe ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019


Affiché le 28/06/2019

ID : 974-239740012-20190625-DCP2019_0266-DE

SLO

- d'engager une enveloppe de **1 629 000 €** pour la mise en œuvre de ces dispositifs sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	JUN 2019

Pilier de la mandature : **I – Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais**

1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2015/2021 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers notamment du pilier I « un passeport réussite pour chaque jeune réunionnais ». Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion dans leurs études supérieures et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie matérielles des étudiants, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
Allocation de Frais d'Inscription (AFI)	Contribuer aux frais d'inscription et/ou de scolarité d'un montant inférieur à 1 000 euros.
Allocation de Première année de Master (APM)	Ces aides permettent de prendre en charge une partie ou la totalité des frais dont l'étudiant doit s'acquitter pour suivre son année universitaire au sein de l'établissement d'enseignement. Ils recouvrent ainsi tout aussi bien les frais d'inscription que les frais de scolarité. Les frais de sécurité sociale ou de cotisation de vie étudiante ne sont pas pris en charge.
Allocation de Deuxième année de Master (ADM)	
Allocation de Premier Equipement (APE)	Faciliter l'acquisition d'équipements, de livres, de matériels multimédias, de petits matériels pédagogiques, des abonnements de revues spécialisées, règlement de cours par correspondance, des cours linguistiques, pour les néobacheliers.
Allocation de Première Installation à La Réunion (API RUN)	Faciliter la première installation de l'étudiant hors du foyer familial (y compris dans la commune de résidence des parents).
Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

2. Caractéristiques

Dispositif	Montant de l'aide	Autres caractéristiques
AFI 1 (bac+1) AFI 2 (bac+2) AFI 3 (bac+3)	Montant plafond de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • AFI 1 : 200 €, • AFI 2 : 400 € • AFI 3 : 400 € 	Aide ni renouvelable ni rétroactive
APM	Montant plafond de l'aide : 500 €	
ADM		
APE	<ul style="list-style-type: none"> • Étudiant boursier du CROUS ou boursier régional sanitaire et social : 500 €, • Étudiant non boursier du CROUS ou étudiant non boursier régional sanitaire et social : 300 € 	
API RUN	375 €	
ARRPE	Aide forfaitaire renouvelable plafonnée à 1 600 € , calculée sur la base des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximal du capital emprunté : 20 000 € (le capital total emprunté n'est pas plafonné), • Durée maximale du prêt : 8 ans (soit 96 mois). Toutefois la durée maximale du prêt n'est pas limitée 	Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement.

3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous.

Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

Les conditions générales d'éligibilité communes aux 6 dispositifs sont les suivantes :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ; – Être âgé de moins de 27 ans au 31 décembre de l'année n+1(ex : au 31 décembre 2020 pour l'année universitaire 2019/2020) ; – Être rattaché à un foyer fiscal (du représentant légal ou de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis d'imposition de l'année n-1 (ex : 2018 pour l'année universitaire 2019/2020) sur les revenus n-2 (ex : 2017 pour l'année universitaire 2019/2020) ; – Le revenu brut imposable est inférieur à 108 000 €/an ; – Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion 	<ul style="list-style-type: none"> – Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant, – copie intégrale du livret de famille (celui de l'étudiant ou celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents). Si les parents sont divorcés, copie du jugement de divorce confiant l'étudiant à l'un d'entre eux, – copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus n-2 (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents), – justificatif d'adresse (de l'étudiant ou des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois, – certificat de scolarité de l'année n, – copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires, – relevé d'identité bancaire (avec mention du code IBAN) 	<ul style="list-style-type: none"> – Les apprentis – Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation – Les mentions complémentaires, – Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (par exemple EGC, ILOI, AGCNAM, ...)
<p>La date limite de dépôt des dossiers complets est impérativement fixée au 28 février de l'année n+1 (ex : 2020 pour l'année universitaire 2019/2020)</p>		

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'AFI, APM, ADM :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Être titulaire du Baccalauréat ou d'un DAEU : <ul style="list-style-type: none"> • de la session n-1 pour AFI1 (ex : baccalauréat ou DAEU 2019 pour l'année universitaire 2019/2020), • de la session n-2 pour AFI2 (ex : baccalauréat ou DAEU 2018 pour l'année 	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de redoublement ou de réorientation, lettre expliquant les motifs de l'échec ou de la réorientation, – justificatif des frais d'inscription acquittés pour l'année n., – pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet 	<ul style="list-style-type: none"> – Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S., – Les bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et sociale, – Les étudiants inscrits dans un établissement dont les frais sont supérieurs à 1 000 € (UCO, Epitech, HESIP, Vatel, SupInfo, etc.)

<ul style="list-style-type: none"> • universitaire 2019/2020), • de la session n-3 pour AFI3 (ex : baccalauréat ou DAEU 2017 pour l'année universitaire 2019/2020), • de la session n-4 pour APM (ex : baccalauréat ou DAEU 2016 pour l'année universitaire 2019/2020), • de la session n-5 pour ADM (ex : baccalauréat ou DAEU 2015 pour l'année universitaire 2019/2020), <p>– Être titulaire d'une licence 1 ou d'un niveau équivalent à bac+1 (session n-1) pour l'AFI2, d'une licence 2 ou d'un niveau équivalent à bac+2 (session n-1) pour l'AFI3, d'une licence 3 ou d'un niveau équivalent à bac+3 (session n-1) pour l'APM, du master 1 ou d'un niveau équivalent à bac+4 (session n-1) pour l'ADM ;</p> <p>– Assurer une progression dans le cursus.</p>	<p>de la bourse régionale sanitaire et sociale,</p> <p>Pièces pour l'AFI :</p> <p>– Copie de la licence 1 (ou du diplôme de niveau bac+1) ou du relevé de notes de la licence 1 (ou du niveau équivalent à bac+1) pour l'AFI 2,</p> <p>– copie de la licence 2 (ou du diplôme de niveau bac+2) ou du relevé de notes de la licence 2 (ou du niveau équivalent à bac+2) pour l'AFI 3.</p> <p>Pièces pour APM-ADM :</p> <p>– Copie de la licence 3 (ou du diplôme de niveau bac+3) ou du relevé de notes de la licence 3 (ou du niveau équivalent à bac+3) pour l'APM,</p> <p>– copie du master 1 (ou du diplôme de niveau bac+4) ou du relevé de notes du master 1 (ou du niveau équivalent à bac +4) pour l'ADM.</p>
---	--

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter le maintien de l'aide (AFI, APM et ADM).

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure (AFI, APM, ADM), en indiquant les motifs de son échec, de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - pour une première inscription à un diplôme professionnel, jusqu'à un niveau inférieur (-1) à celui déjà atteint,
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - pour une inscription à un même niveau d'études, après l'obtention d'un master 2,
- les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur, etc.)

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3 (équivalent L1, L2, L3),
- 2è cycle : bac + 4/ bac + 5 (équivalent M1, M2)

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'APE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
<p>– Être titulaire du Baccalauréat de la session n-1(ex : baccalauréat 2019 pour l'année universitaire 2019/2020) ou d'un DAEU de la session n-1 (ex : DAEU 2019 pour l'année universitaire 2019/2020) ;</p> <p>– Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion.</p>	<p>– justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS de l'année n (ex : 2019 pour l'année universitaire 2019/2020) ou une attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS.,</p> <p>– Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale,</p>

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API RUN :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<p>– S'installer hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1er juin de l'année n (ex :2019 pour l'année universitaire 2019/2020).</p>	<p>– justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale de l'année n (ex : 2018 pour l'année universitaire 2018/2019) ou attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS,</p> <p>– justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale de l'année n,</p> <p>– Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale,</p> <p>– copie du bail de location ou de colocation au nom de l'étudiant à compter du 1^{er} juin de l'année n (ex : 2018 pour l'année universitaire 2018/2019),</p> <p>– copie de la première quittance de loyer au nom de l'étudiant.</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S.</p> <p>– Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental</p> <p>– Les bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et sociale</p>

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– avoir contracté et signé un prêt étudiant auprès d'un organisme financier entre le 1er février de l'année n (ex :2019 pour l'année universitaire 2019/2020) et le 31 janvier de l'année n+1 (ex : 2020 pour l'année universitaire 2019/2020). La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.	– Copie du contrat de prêt étudiant daté et signé mentionnant la nature du prêt contracté, – copie de la lettre de déblocage des fonds ou relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt.

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des dépenses réellement justifiées et réalisées, sur le compte correspondant au :

- RIB de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants majeurs,
- RIB du représentant légal de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants mineurs le cas échéant.

5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « **bourses.regionreunion.com** », à laquelle il peut accéder à partir du site « **espaceetudiant974.re** ».

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr). Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion se réserve le droit de supprimer la demande et le compte de l'étudiant.

Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet espaceetudiant974.re de la nouvelle session courant juillet,
- La date limite de création de compte individuel est fixée au **24 février de l'année n+1** (ex : le 24 février 2020, pour l'année universitaire 2019/2020),
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au **28 février de l'année n+1** (ex : le 28 février 2020, pour l'année universitaire 2019/2020).

6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesregion@cr-reunion.fr,
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de la Région.